

- a) Ancienneté supérieure à six mois et inférieure à 3 ans :  
1 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement ;
- b) Ancienneté supérieure à trois ans :  
2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement.

Toute interruption de service survenant pour cause de maladie dans les six premiers mois qui suivent le recrutement donne lieu à l'octroi, à titre exceptionnel, d'un congé non rémunéré dont la durée ne peut, en aucun cas, excéder un mois.

Art. 9. — En dehors du cas visé à l'article 8, dernier alinéa ci-dessus, les agents contractuels peuvent obtenir un congé sans traitement dont la durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à 3 mois.

Si à l'issue de cette période, l'agent n'a pas rejoint le poste qui lui est assigné, il est mis fin à son contrat sans préavis ni indemnité.

Art. 10. — Le congé sans traitement suspend l'application des clauses du contrat.

Le temps passé en congé sans traitement ne peut être pris en considération pour l'octroi de l'indemnité prévue à l'article 17 ci-dessous.

Art. 11. — Les agents contractuels du sexe féminin pourront sur production d'un certificat médical et sous réserve de totaliser une ancienneté de service de 8 mois à la date prévue pour le départ, obtenir un congé de maternité rémunéré d'une durée de deux mois.

Le départ en congé de maternité aura lieu obligatoirement trois semaines avant la date prévue pour l'accouchement.

Art. 12. — Si, à l'issue de cette période, l'agent ne peut reprendre ses fonctions et après l'épuisement éventuel des droits à congés de maladie prévus à l'article 8 ci-dessus, il est placé d'office en congé sans traitement pour une période de trois mois.

Si, à l'issue de cette période, l'agent n'est toujours pas en état de reprendre ses fonctions, il est mis fin à son contrat sans préavis ni indemnité.

Un congé de maladie ne peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité qu'après la contre-visite d'un médecin de l'administration.

#### Chapitre IV Discipline

Art. 13. — Les agents contractuels peuvent se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension pour une durée maximum de 15 jours.

La suspension est obligatoirement privative de la totalité du traitement pendant la période considérée. L'agent suspendu continue à percevoir les indemnités à caractère familial ;

- 4° La résiliation du contrat sans préavis ni indemnité.

Art. 14. — Le contrat est résilié de plein droit sans préavis ni indemnité lorsque l'agent fait l'objet de trois avertissements ou de deux blâmes.

Art. 15. — L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité administrative contractante.

#### Chapitre V Cessation de fonctions

Art. 16. — Les contrats sont établis pour une durée d'un an, renouvelables dans les mêmes conditions que celles du premier contrat. Les contrats peuvent être résiliés sans préavis ni indemnité pendant les six premiers mois qui suivent le recrutement de l'agent ainsi qu'à tout autre moment en cas d'indiscipline, de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle.

Les intéressés peuvent, pendant cette période de six mois, résilier leur contrat sous réserve d'un préavis de 8 jours.

Art. 17. — Pour les agents en service depuis plus de six mois, la cessation de fonctions peut intervenir, à l'initiative de l'administration ou de l'intéressé, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de résiliation du contrat par l'autorité administrative contractante, il est versé à l'intéressé une indemnité dont le montant est fixé à la moitié de la dernière rémunération mensuelle pour chacune des années de service accompli, toute fraction supérieure à six mois étant comptée pour une année entière.

L'application des dispositions ci-dessus ne peut conduire au versement d'une indemnité excédant le montant de trois mois de rémunération.

Art. 18. — Le préavis est notifié à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Chapitre VI Dispositions générales

Art. 19. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les contrats en cours seront résiliés et remplacés, le cas échéant, par de nouveaux contrats conformes aux dispositions du présent décret.

#### TITRE II AGENTS TEMPORAIRES

Art. 20. — Il peut être fait appel, dans les services de l'Etat, des collectivités locales des établissements publics et organismes publics prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, pour des consultations techniques ou l'exécution de missions particulières de durée limitée, au concours d'un personnel temporaire choisi en raison de sa qualification parmi soit des fonctionnaires de conception, soit des personnes étrangères à l'administration.

Art. 21. — Les personnels recrutés en application de l'article précédent, sont nommés à des emplois budgétaires de conseiller technique ou de chargé de mission par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé pour une période allant de trois mois à une année renouvelable dans les mêmes formes.

Art. 22. — Les conseillers techniques et les chargés de mission qui ont la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement et bénéficient, à ce titre, de deux échelons supplémentaires par rapport à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Art. 23. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances détermine les conditions de rémunération des agents intéressés qui ne justifient pas de la qualité de fonctionnaire.

Art. 24. — Les personnels régis par le présent titre bénéficient en matière de congés et de sécurité sociale, des dispositions prévues aux articles 6 à 12, ci-dessus.

Art. 25. — Il peut être mis fin aux fonctions des agents intéressés à tout moment sans préavis ni indemnité.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment ses articles 4 et 31 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

#### TITRE I ECHELLES DE TRAITEMENT

Article 1<sup>er</sup>. — Sont instituées pour les corps de fonctionnaires soumis à l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, les